



SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL PÉRIGORD LIMOUSIN

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N° 2025-01 Portant sur l'acceptation d'un don à titrer sur le budget principal

La Présidente du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin,

Conformément à [l'article L.5211-10](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Vu la délibération n°67-2024 relative à la délégation du Comité syndical au Bureau syndical et à la Présidente du Syndicat mixte du PNR PL,

Vu ladite délibération donnant délégation à Madame la Présidente de prendre des décisions dans les matières déléguées par le Comité syndical et notamment qui l'autorise à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu le chèque d'une administrée en date du 07 septembre 2024.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : d'accepter le don de 17 € sous réserve qu'il ne soit grevé d'aucune charge présente et à venir.

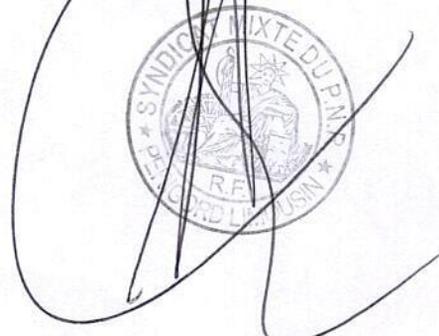
ARTICLE 2^e : de noter que chèque fera l'objet d'un titre à émettre sur le budget principal du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

AR Prefecture

024-258728534-20250106-2025_01-AU
Reçu le 10/02/2025

Fait à La Coquille, le 6 janvier 2025

La Présidente,
Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES



La présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.